

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES CREUSE AVAL 2 PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES PHASES 1 A 6 DU VOLET COMMUNICATION

Entre

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, ci-après désignée la « CC CSO », dont le siège social se situe route de la Souterraine, 23400 Saint-Dizier-Masbaraud, représentée par son Président, Monsieur Sylvain GAUDY,

et

la Communauté d'agglomération du Grand Guéret, ci-après désignée « l'Agglo », dont le siège social se situe 9 avenue du Général de Gaulle, 23000 Guéret, représentée par son Président, Monsieur Eric Corrêa,

et

la Communauté de communes Creuse Confluence, ci-après désignée la « CC CC », dont le siège social se situe le Montet, 23600 Boussac-Bourg, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Simonnet,

et

le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière de la Creuse et de ses Affluents, ci-après désigné le « SIARCA », dont le siège social se situe Mairie de St Sulpice le Dunois, 23800 St Sulpice le Dunois, représenté par son Président, Monsieur Bruno Dardaillon,

et

la Communauté de communes Creuse Grand-Sud, ci-après désignée la « CC CGS », dont le siège social se situe 34 rue Jules Sandeau, 23200 AUBUSSON, représentée par sa Présidente, Madame Valérie Bertin,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de restauration et/ou d'entretien des milieux aquatiques, la CC CSO, l'Agglo, la CC CC, le SIARCA et la CC CGS ont décidé de se rapprocher en vue de mener à bien la réalisation du Contrat Territorial (CT) Creuse aval sur le bassin de la Creuse. Ce contrat couvre une partie des territoires de compétences des cinq structures citées ci-avant.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

En vue de pouvoir mettre en œuvre une communication coordonnée et cohérente tout au long du Contrat Territorial Creuse aval, la CC CSO, l'Agglo, la CC CC, le SIARCA et la CC CGS se sont concertés et ont décidé de porter conjointement l'élaboration de la stratégie et du plan de communication institutionnelle ainsi que des outils de communication propres au contrat.

Cet avenant porte sur les 6 années du contrat, soit de 2025 à 2030, car l'objectif est de mener des actions de manière cohérente au long de ce contrat.

Article 2 : OBJECTIFS DE LA REALISATION

Dans le cadre de la mise en œuvre des 6 années du CT, les actions de communication générales prévues portent sur :

- L'élaboration de la stratégie et du plan de communication pour les 6 années (comprenant la méthodologie pour la mise en place des points suivants) ;
- La conception d'outils de communication définis lors de l'élaboration de la stratégie et du plan de communication (site internet, plaquettes de présentation et thématiques, mise à jour des kakémonos...);
- Si besoin, la maintenance et le suivi des outils mis en place ;
- La diffusion des outils élaborés.

L'objectif est d'établir une communication adaptée aux publics ciblés et au bénéfice de l'ensemble des maîtres d'ouvrage et partenaires du CT Creuse aval. Les actions prévues chaque année feront l'objet d'une validation en comité de pilotage.

Article 3 : REPARTITION DES MISSIONS

Le référent principal désigné d'un commun accord est la CC CSO en tant que structure coordinatrice du CT. Elle assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération au bénéfice de l'ensemble des maîtres d'ouvrages, tout en informant régulièrement les quatre autres structures citées ci-avant et en les consultant autant de fois que nécessaire.

La maîtrise d'ouvrage consiste ici en le portage, la gestion et le suivi du ou des marchés permettant la mise en œuvre des actions.

La procédure de validation ne doit pas créer un allongement des délais de production des supports. Un planning de validation sera proposé pour chaque projet. La validation finale sera prise après l'approbation de l'ensemble des structures signataires de cet avenant.

En cas de désaccord, c'est la structure coordinatrice (CC CSO) qui tranchera.

Article 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La question de la propriété intellectuelle est traitée au chapitre VI du CCAG-PI- 2021 Marchés publics de prestations intellectuelles.

La structure coordinatrice met à disposition aux autres structures signataires de l'avenant l'ensemble des outils de communications créés en l'état sans que ces derniers ne puissent être modifiés par une de ces structures.

Article 5 : REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

En tant que référent principal, la CC CSO assurera la commande et le paiement des prestations nécessaires au bon déroulement de la procédure de ou des marchés publics nécessaires.

Le budget prévisionnel a été estimé à 70 000 € TTC sur 6 ans dont 52 000 € TTC les 3 premières années.

Une demande de subvention sera effectuée auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne dont le taux maximum d'aide est de 60 % et de la Région Nouvelle-Aquitaine dont le taux d'aide s'élève à 20%. Ainsi, au maximum, les actions de communication pourront être subventionnées à hauteur de 80%. Le reste à charge équivaldrait donc, au minimum, à 20% du coût total. Les demandes de subventions seront effectuées par la CC CSO.

En cas d'autres frais divers, les cinq structures définiront d'un commun accord si elles relèvent ou pas du présent avenant.

La clé de répartition des charges proposée est proratisée selon la surface de chaque structure à compétence GEMAPI signataire du présent avenant située sur le CT Creuse aval.

La répartition prévisionnelle du reste à charge est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Structures GEMAPI	Clé de répartition (en %)	Subvention maximale AELB	Subvention maximale RNA	Phase 1 à 3			Phase 1 à 6		
				Coût prévisionnel Communication	Montant subvention maximale	Participation prévisionnelle (€ TTC)	Coût prévisionnel Communication	Montant subvention maximale	Participation prévisionnelle (€ TTC)
SIARCA	23,20%	60%	20%	52 000 €	41 600 €	2 413 €	70 000 €	56 000 €	3 248 €
L'Agglo	46,40%					4 826 €			6 496 €
CC CC	10,30%					1 071 €			1 442 €
CC CSO	19,30%					2 007 €			2 702 €
CC CGS	0,80%					83 €			112 €
Total	100,00%					10 400 €			14 000 €

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Après paiement de chaque facture afférente à la communication, la CC CSO sollicitera la trésorerie pour qu'elle émette, au titre du présent avenant et de la répartition fixée ci-dessus, un titre de recette adressé aux quatre structures citées ci-avant.

Ces dernières auront un délai de 30 jours pour procéder au paiement. En préalable, la CC CSO s'engage à les informer du montant qui leur sera demandé.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de signature par les présidents respectifs des cinq structures et rendue exécutoire.

Elle prendra fin après la réalisation complète de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'avenant.

Fait à Saint-Dizier-Masbaraud, le _____, en un exemplaire pour chaque structure.

Pour la Communauté de communes Creuse
Sud-Ouest

Le Président
Sylvain Gaudy

Pour la Communauté d'agglomération du
Grand Guéret

Le Président
Eric Corréia

Pour la Communauté de communes Creuse
Confluence

Le Président
Nicolas Simonnet

Pour le SIARCA

Le Président
Bruno Dardaillon

Pour la Communauté de communes Creuse
Grand-Sud

La Présidente
Valérie Bertin